

La rédaction d'un testament permet d'organiser sa succession en décidant soi-même qui va hériter et de quoi. Il est ainsi possible d'attribuer un bien particulier à une personne choisie, d'avantager un enfant par rapport aux autres, de protéger un proche, d'aider une association ou encore de gratifier un ami qui, sans cela, n'aurait rien reçu.

Il existe plusieurs types de testament, mais ici nous nous intéresserons uniquement au testament dit "olographe", que vous êtes libre de rédiger depuis chez vous sans l'intervention d'un professionnel du milieu.

Les règles de base de rédaction d'un testament olographe

Le testament olographe est un **testament écrit à la main**. Il s'agit d'un acte sous seing privé rédigé par le testateur. On le distingue ainsi du testament authentique, rédigé devant notaire. Comme son nom l'indique, le testament olographe doit nécessairement être écrit à la main. Il ne doit donc pas être dactylographié, même partiellement. **Une photocopie ou un document imprimé ne sera donc pas considéré comme valable.**

En revanche, il n'existe pas de règles particulières quant au support (les tribunaux ayant même admis la validité de testaments écrits sur une carte postale ou au verso d'un contrat d'assurance...), à la langue choisie, ainsi qu'aux caractères et à l'objet utilisés pour écrire. Mais **afin d'éviter tout litige ou mauvaise interprétation, il est bien entendu conseillé de rédiger le document sur papier, avec un stylo en bon état et en caractères les plus lisibles possible.**

Code civil

Les conditions de forme du testament olographe sont prévues par l'article 970 du Code civil. Cet article de loi dispose que le testament doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. Le même texte précise qu'il n'est assujéti à aucune autre forme.

Date

Il est impératif de faire figurer la date du testament sur le document. En cas d'absence de date (ou de date illisible, erronée ou incomplète), les juges tenteront néanmoins de rétablir celle-ci à l'aide d'éléments intrinsèques et extrinsèques (papiers retrouvés chez le testateur, liens entre ce dernier et les personnes mentionnées dans le document, etc.) au testament. En cas d'impossibilité pour le tribunal d'attribuer une date au testament, celui-ci sera considéré comme nul.

La date doit comprendre le jour, le mois et l'année. Contrairement à la signature, qui doit obligatoirement être mentionnée à la fin du texte, la date peut figurer à n'importe quel endroit du document.

Signature

Après avoir rédigé son texte à la main, **le testateur ne doit pas oublier de signer le document. Cette signature doit être faite à la main.** Un testament olographe qui n'est pas signé par le testateur (ou qui est signé par quelqu'un d'autre que lui) doit être considéré comme nul. Le testateur doit impérativement signer le document en bas du texte qu'il a rédigé, et non au début ou dans le corps du texte. A défaut, la signature et donc le testament, n'est pas considérée comme valable.

Modifier son testament

Lorsque le testateur souhaite apporter des modifications à son texte, il est conseillé de les écrire sur un document séparé (codicille) plutôt que de procéder à des ratures ou à des ajouts. Ces modifications doivent être écrites à la main et être datées et signées. En cas de changement important dans le contenu, le testateur a dans tous les cas la possibilité de révoquer son testament, à condition de respecter certaines règles de forme.

Qui peut l'écrire ?

Le texte doit être rédigé par le testateur lui-même. Il en résulte deux conséquences :

Le testament doit être écrit de la main du testateur de manière intégrale sans qu'un tiers ne rédige un ou plusieurs passages

Le testament ne doit pas être dicté par un tiers. Dans le cas contraire, le document est considéré comme nul même en cas de signature du testateur.

En revanche, le testament rédigé « à main guidée » avec l'assistance d'un tiers (venant par exemple en aide à une personne âgée, un aveugle, etc.) est accepté par les tribunaux à condition :

- que le texte exprime la volonté du testateur
- que le tiers n'écrive pas à la place de ce dernier.

Pas de notaire

Le testament olographe n'est pas rédigé par un notaire mais par le testateur lui-même. Ce dernier peut décider de conserver le document chez lui en indiquant sur GrantWill où trouver l'original. Il s'agit d'une précaution visant à s'assurer que le testament soit retrouvé après sa mort.